

Informations aux porteurs de parts

CREDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A.

Siège social: 5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 72. 925

(la «**société de gestion**»)

agissant en son propre nom et pour le compte de

CS Investment Funds 14

Fonds commun de placement

R.C.S. Luxembourg K673
(le «**fonds**»)

I. Les porteurs de parts du fonds sont informés par la présente que le conseil d'administration de la société de gestion (le «**conseil d'administration**») a décidé de modifier légèrement le chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 14» du prospectus de la société (le «**prospectus**»), et plus particulièrement le point vi. «Mesures contre le blanchiment d'argent» en vue de garantir que ces mesures de customer due diligence accrue pour les intermédiaires agissant pour le compte d'investisseurs seront appliquées si les lois et règlements en vigueur le nécessitent.

II. Par la présente, nous informons les porteurs de parts du fonds que le conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 6 «Restrictions de placement» du prospectus, et plus particulièrement la définition de ce qu'est un «fonds cible», afin de clarifier le fait que les compartiments du fonds peuvent procéder à des investissements croisés dans d'autres compartiments du fonds, ainsi que cela est déjà indiqué dans la section «Investissements croisés entre compartiments du fonds» du chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

III. Nous informons en outre les porteurs de parts du fonds que le conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus afin d'intégrer une déclaration générale qui inclut les risques géopolitiques.

IV. Nous informons également les porteurs de parts du fonds que le conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 9 «Frais et impôts» du prospectus, et plus particulièrement le point «ii. Frais», afin de modifier les sous-points b) et i) de la liste des frais que le fonds doit supporter, comme suit:

Ancienne formulation	Nouvelle formulation
b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, les frais de tenue de compte de compensation, les frais facturés par les plates-formes de compensation et les frais bancaires usuels;	b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, les frais de tenue de compte de compensation, les frais facturés par les plates-formes de compensation, les frais bancaires usuels et les frais associés au système de règlement en continu (Continuous Linked Settlement, CLS) ;
i) les frais, y compris ceux de consultations juridiques, pouvant incomber à la société de gestion ou à la banque dépositaire à la suite de mesures prises dans l'intérêt des porteurs de parts;	i) les frais, y compris ceux de consultations juridiques et fiscales , pouvant incomber à la société de gestion, au gestionnaire de portefeuille ou à la banque dépositaire à la suite de mesures prises dans l'intérêt des porteurs de parts (telles que les frais juridiques et d'autres frais liés aux transactions exécutées

	<u>pour le compte du compartiment), ainsi que les frais de licence en faveur des concédants de certaines marques de produits, marques de services ou indices;</u>
--	---

V. Les porteurs de parts du fonds sont en outre avisés par la présente de la décision du conseil d'administration de modifier le chapitre 9 «Frais et impôts» du prospectus, et plus particulièrement le point «ii. Frais», afin de clarifier le fait que tous les frais et dépenses occasionnés lors de la réalisation d'actifs ou autrement dans le cadre de la liquidation d'un compartiment devront être supportés par le compartiment concerné se trouvant en liquidation.

VI. Nous informons par la présente les porteurs de parts du fonds que le conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 12 «Durée, liquidation et regroupement» du prospectus afin d'y inclure un paragraphe supplémentaire intitulé «Dissolution d'un compartiment - Opérations de couverture de change» spécifiant les conditions dans lesquelles des opérations de change peuvent être utilisées dans le cadre de la dissolution d'un compartiment.

VII. Nous informons par la présente les porteurs de parts du **Credit Suisse (Lux) Corporate Short Duration CHF Bond Fund** que le conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 22 «Compartiments» pour clarifier l'approche adoptée jusqu'à présent et ainsi préciser que les titres cotés en bourse ou régulièrement négociés en bourse seront, à titre d'exception, valorisés au cours acheteur plutôt qu'au dernier cours négocié disponible, tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», let. a) du prospectus. Toutefois, si le prix d'un titre n'est pas disponible pour un jour de négoce donné, ce sont les règles énoncées au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», let. a), qui s'appliquent.

Les porteurs de parts qui ne consentiraient pas aux modifications énumérées aux points **IV.**, **VI.** et **VII.** ci-dessus pourront procéder au rachat de leurs parts gratuitement jusqu'au 30 novembre 2022 à 15:00 HEEC. Error! Reference source not found.

Les porteurs de parts sont priés de noter qu'après l'entrée en vigueur des changements susvisés, le nouveau prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), les derniers rapports annuels et semestriels, ainsi que le règlement de gestion du fonds pourront être obtenus auprès du siège de la société de gestion conformément aux dispositions du prospectus.

Ces documents sont également disponibles sur www.credit-suisse.com.

Luxembourg, le 31 octobre 2022

Le conseil d'administration de la société de gestion, pour le compte du fonds